



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 50057

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation de certains chefs de famille au regard de la legislation en matiere de retraites. Il apparait en effet que si les femmes ayant eleve des enfants beneficent tout a fait legitimentement de bonifications dans le cadre du calcul de leurs retraites, il n'en est pas de meme des peres de famille astreints, pour cause de veuvage ou de divorce, a assumer seuls l'education de leurs enfants. Il lui demande s'il n'entend pas, par mesure d'equite, faire etudier la possibilite d'accorder a ces chefs de famille des avantages prenant en compte leur situation particuliere.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait probablement reference a la majoration de la duree d'assurance de deux ans par enfant, accordee effectivement pour la retraite du regime general d'assurance vieillesse aux seules femmes assurees sociales. Cette mesure repond au souci de compenser la privation d'annees d'assurance resultant generalement de l'accomplissement de leurs taches familiales. Les femmes ont, en effet dans l'ensemble, une duree d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent ce sont elles qui cessent leur activite professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. L'extension du benefice de cette majoration aux peres de famille ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle alourdirait les charges du regime general d'assurance vieillesse alors que les difficultes financieres structurelles que connait actuellement ce regime imposent au contraire d'envisager des reformes susceptibles de maitriser la progression de ses depenses. Le role educatif que le pere peut assumer est reconnu par la legislation de l'assurance vieillesse, au travers de la majoration de duree d'assurance egale a la duree effective du conge parental d'education accorde aux peres relevant du regime general (art L 351-5 du code de la securite sociale). Les modifications susceptibles d'etre apportees aux conditions d'octroi de cette majoration de duree d'assurance ne peuvent etre dissociees de la reflexion d'ensemble que le Gouvernement mene actuellement sur l'avenir de nos regimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50057

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4661